

Loi

Générale

modern

# Loi n° 41/AN/04/5ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Monétaire Arabe (FMA).

n° 41/AN/04/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
27 janvier 2004

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2004

Date du numéro  
31 janvier 2004

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministres;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt d'un montant de 367 500 Dinars Arabes (trois cent soixante sept mille cinq cent Dinars Arabes) correspondant à 274 300 000 (deux cent soixante quatorze millions trois cent mille Francs Djibouti) entre la République de Djibouti et le Fonds Monétaire Arabe (FMA).

### Article 2

Le produit de ce Prêt va appuyer la balance des paiements.

### Article 3

La période d'amortissement est de 7 ans avec une période de grâce de 3.5 années, avec une commission de service de 0.35% et une commission d'engagement de 0.25%. Le taux d'intérêt est concessionnel et variable.

### Article 4

La présente Loi sera enregistrée et publiée Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**